



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Nos réf. : 29-2020-00045

Affaire suivie par : Gaël MÉLAN

Tél : 02 98 76 54 78 – Fax : 02 98 76 59 87

gael.melan@finistere.gouv.fr

Quimper, le 31 mars 2020

Le Préfet du Finistère

à

EARL du Panier Gourmand

Kerivoas

29420 PLOUÉNAN

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement
Accord sur le dossier de déclaration**

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à :

- la construction de serres au lieu-dit Kerivoas sur le territoire de la commune de PLOUÉNAN.

Ce dossier jugé complet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration sous le numéro 028-20/D le 9 mars 2020, et précisant que les travaux ne peuvent débuter avant le 6 mai 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, il vous appartient de prendre toutes dispositions pour vous assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des aménagements et de leur conformité avec les schémas techniques figurant dans l'étude d'incidence.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette décision ne dispense pas, le cas échéant, des formalités à accomplir au titre des autres réglementations en vigueur.

Dès à présent, j'adresse copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier à la mairie de Plouénan où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE Léon-Trégor pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère durant une période de six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Plouénan.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER